



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 - 747 du 22 mars 2023
relatif à l'épandage agricole sur les sols des boues issues du traitement des eaux usées par la station
d'épuration mixte exploitée par la société SCHREIBER FRANCE sur le territoire de la commune de
Cléry-le-Petit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la société SCHREIBER FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, une usine de travail du lait et ses annexes, comprenant, d'une part, le site de production constitué d'une usine de fabrication de fromages et d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF), et d'autre part, une station d'épuration (STEP) mixte destinée à traiter les eaux usées industrielles de l'établissement et les eaux usées de la commune ;

VU la demande initiale d'extension du plan d'épandage présentée à la Préfecture de la Meuse, le 20 décembre 2021, par la société SCHREIBER FRANCE, accompagnée d'une demande d'examen au cas par cas ;

VU le rapport référencé DT/248-2022 du 28 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, proposant au Préfet de la Meuse :

.../...

- de notifier à la société SCHREIBER FRANCE la décision d'examen au cas par cas,
- de procéder à une consultation du public, dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement ;

VU la décision préfectorale n° 2022-1836 du 24 août 2022 relative à l'examen au cas par cas du projet d'extension du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées par la station d'épuration mixte exploitée par la société SCHREIBER FRANCE ;

VU les avis exprimés par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, de la Mission Recyclage Agricole des Déchets et de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis dans le cadre de la consultation des communes d'Aincreville, de Cléry-le-Petit, de Cléry-le-Grand et de Doulcon ;

VU la consultation du public engagée sur une période de 15 jours, soit du lundi 12 septembre 2022 au lundi 26 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

VU les compléments de dossier « Note en réponse aux services (GES n° 20263 de décembre 2022) » présenté par l'exploitant en réponse aux remarques formulées par les services ;

VU le rapport référencé DT/60-2023 du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la surface du plan d'épandage, d'une part, pour la mettre en adéquation avec le tonnage de 660 t/MS/an actuellement autorisé, et d'autre part, pour valoriser la quantité supplémentaire annuelle d'azote liée à la mise en service de l'unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF)

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration mixte exploitée par la société SCHREIBER FRANCE sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter l'extension du plan d'épandage par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette extension n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2, Grande rue à Cléry-le-Petit (55110), est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté complémentaire pour l'exploitation de la station d'épuration mixte située sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : Rubriques loi sur l'eau

La rubrique IOTA 2.1.3.0., mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1421 du 28 juin 2017 (cf. article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-2937 du 27 décembre 2018) autorisant la poursuite d'exploitation de la station d'épuration mixte, est modifiée de la façon suivante :

«

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées La quantité de matière sèche épandue étant supérieure à 800 t/an ou la quantité d'azote étant supérieure à 40 t/an	Quantité de matière sèche épandue : 660 t/an Quantité d'azote épandue : 47 t/an	A

(1) A : autorisation

»

Article 3 : Origine des déchets à épandre

L'article 5.2.1 de l'arrêté n° 2017-1421 du 28 juin 2017 est modifié de la façon suivante :

« Le périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires par la station d'épuration mixte concerne des parcelles situées sur les territoires des communes de :

- Aincreville
- Cléry-le-Grand
- Cléry-le-Petit
- Doulcon

Le détail parcellaire ainsi que l'aptitude des parcelles à l'épandage sont indiqués dans le dossier de demande de l'exploitant du 20 décembre 2021 modifié et complété en décembre 2022 (rapport GES n° 20263) ».

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par le responsable du site désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ces exigences, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cléry-le-Petit pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque commune consultée, à savoir : Aincreville, Cléry-le-Grand et Doulcon.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Maires d'Aincreville, de Cléry-le-Grand, de Cléry-le-Petit et de Doulcon, et l'inspection des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification à la société SCHREIBER FRANCE – 2, Grande rue - 55110 CLERY-LE-PETIT

- à titre d'information, à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.